



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00719

Numéro SIREN : 513 577 429

Nom ou dénomination : 1001 PNEUS

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2013 sous le numéro de dépôt 1632

07/05

13 A 1632

1001 PNEUS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 566,67 euros

Avenue Henri-Barbusse

Marché Gare

47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
chargé de décrire et d'apprécier les avantages particuliers
attachés aux actions de préférence
dans le cadre de la conversion d'actions ordinaires
en actions de préférence réservées à certains associés

Bh Audit - Société A Responsabilité Limitée de Commissaires aux Comptes au capital de 20 000 euros
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Agen - RCS Agen 539 958 702 - APE 6920Z



39, rue Palissy - 47000 Agen - Tél 05 53 47 50 22 - Fax 05 53 95 64 83 - bhaudit@groupe-bh.fr

Madame, Messieurs les associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports chargé de décrire et d'apprécier les avantages particuliers ou les droits particuliers attachés aux actions de préférence dans le cadre de la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence réservées à certains actionnaires, qui nous a été confiée à l'unanimité des associés en date du 24 avril 2013, nous avons établi le présent rapport conformément aux articles L. 228-15 et L. 225-147 du Code de commerce.

Les conditions et modalités de conversion d'actions ordinaires en actions de préférence sont présentées dans le projet de statuts, soumis à votre approbation. Il nous appartient de décrire et d'apprécier les avantages particuliers attachés à ces actions de préférence. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Le présent rapport est présenté selon le plan suivant :

- I. Présentation de l'opération envisagée
- II. Description des avantages particuliers
- III. Diligences accomplies et appréciation des avantages particuliers
- IV. Conclusion



I - Présentation de l'opération envisagée

1.1 Contexte général

Dans le cadre de la politique de croissance de votre société, et afin d'assurer le développement de ses activités par la consolidation de ses fonds propres, le capital social a été ouvert à de nouveaux associés lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2013. Le capital social a été augmenté de 566,67 euros par la création de 56 667 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, émises à 30 euros, soit une prime d'apport unitaire de 29,99 euros.

Le Président propose à votre Assemblée Générale :

- de convertir les 56 667 actions nouvellement créées, sur un total de 156 667 actions composant le capital social, en actions de préférence avec bons de souscription d'actions attachés (ABSA) ;
- diverses modifications à apporter aux statuts, liées notamment aux caractéristiques des actions de préférence représentant une nouvelle catégorie d'actions.

Concomitamment, il sera proposé à l'Assemblée Générale d'émettre 2 000 bons de souscription d'actions (BSA) conférant à leurs titulaires le droit de souscrire une action nouvelle de la société. Si cette émission est décidée, tous pouvoirs seront donnés au comité exécutif pour attribuer les BSA aux dirigeants, employés de la société et Membres du Comité Exécutif.

En application de l'article L. 228-15 du Code de commerce, notre mission s'inscrit dans le cadre de l'éventuelle conversion d'actions ordinaires en actions de préférence réservées à certains associés nommément désignés.

1.2 Modalités principales de l'opération envisagée

Votre Président envisage notamment de proposer à votre Assemblée Générale du 15 mai 2013 :

- de convertir 56 667 actions ordinaires sur un total de 156 667 actions composant le capital social de la société, en actions de préférence avec bons de souscription d'actions dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - 1- Droit préférentiel en cas de vente ou de fusion ou de liquidation,
 - 2- Bons de souscriptions d'actions attachés ;
- d'apporter des modifications aux statuts relatives notamment, au droit préférentiel attaché aux actions de préférence et notamment en cas de cession, de fusion ou de liquidation.

II - Description des avantages particuliers

Les avantages particuliers attachés aux actions de préférence susceptibles d'être créées par conversion d'actions ordinaires sont présentés dans le projet de statuts soumis à votre Assemblée Générale (ci-après désigné « Projet de statuts »).

Nous précisons que la description des avantages particuliers, effectuée ci-après de manière substantielle et simplifiée, ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces avantages particuliers, telle qu'elle figure dans le projet de statuts.



Les actions de préférence susceptibles d'être créées par conversion d'actions ordinaires :

- constitueraient une nouvelle catégorie d'actions ;
- donneraient à leurs titulaires un droit préférentiel de nature pécuniaire, leur conférant une répartition préférentielle :
 - (i) du prix de vente en cas de cession des titres de la Société à un ou plusieurs tiers ou à un ou plusieurs actionnaires agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce portant sur plus de 50 % du capital de la Société (une « **Cession** »), ou
 - (ii) de la valorisation des apports dans l'hypothèse d'une fusion-absorption de la Société ou d'apports de titres de la Société portant sur plus de 50 % du capital de la Société (une « **Fusion** »), ou
 - (iii) du boni de liquidation en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (une « **Liquidation** »).
- Seraient assorties de bons de souscriptions d'actions (BSA) conférant à chacun de leurs titulaires le droit de souscrire une action nouvelle de la société à un prix déterminé à l'avance, répartis de la façon suivante :

Actionnaires	Nombre et répartition des actions converties	Nombre de BSA attachés
Alain Tingaud Innovations	6 500	6 500
Monsieur Alain Tingaud	4 167	4 167
Armandie Développement	333	333
Sirejol Investissements	5 000	5 000
Monsieur Didier Sirejol	4 000	4 000
Madame Christine Sirejol	1 667	1 667
FIP Façade Atlantique	10 570	10 570
SG FIP Façade Atlantique	11 097	11 097
Crédit Agricole Aquitaine Expansion	13 333	13 333
Total	56 667	56 667

2.1 Droits généraux des porteurs d'actions de préférence

Les droits des porteurs d'actions de préférence sont, dans le respect des dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, définis dans le projet de statuts.

Répartition du prix en cas de cession - offre rémunérée en numéraire ou par dation en paiement

En cas de Cession rémunérée exclusivement en numéraire ou par remise, à titre de dation en paiement, de tout actif et notamment de titres d'une société, le Produit sera (sans préjudice du remboursement de tout compte courant d'actionnaire) réparti entre les actionnaires de la manière suivante :



- (i) en premier lieu, le Produit sera réparti entre tous les actionnaires participant à la Cession, proportionnellement à la quote-part du capital de la Société qu'ils détiennent et qu'ils cèdent, à un montant correspondant à la valeur nominale des Actions ;
- (ii) en deuxième lieu, le solde du Produit, s'il en existe un après répartition du Produit conformément au paragraphe (i) ci-dessus, sera versé aux actionnaires détenteurs des Actions de Préférence, au prorata et à concurrence pour chacune des actions cédées dans le cadre de la Cession considérée, de la somme totale versée à la Société pour souscrire l'action de préférence, déduction faite du montant du Produit perçu par titre en vertu du paragraphe (i) ci-dessus ;
- (iii) en troisième lieu, le solde du Produit, s'il en existe un après répartition du Produit conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, sera versé aux actionnaires autres que les actionnaires détenteurs des Actions de Préférence au prorata et à concurrence pour chacune des actions cédées dans le cadre de la Cession considérée, au montant par action perçu par les actionnaires détenteurs des Actions de Préférence en vertu du paragraphe (ii) ci-dessus ;
- (iv) en quatrième lieu, le solde du Produit, s'il en existe un après répartition du Produit conformément au paragraphe (iii) ci-dessus, sera réparti entre tous les actionnaires participant à la Cession, proportionnellement à la quote-part du capital de la Société qu'ils détiennent et qu'ils cèdent.

En cas de Cession rémunérée partiellement en numéraire et partiellement autrement, la partie numéraire sera affectée de préférence aux Porteurs d'Actions de Préférence, s'ils en font la demande, dans le cadre de leur droit de préférence sur le Produit, tel que résultant des stipulations de l'article 1.2 ci-dessus. A cette exception près, les stipulations de l'article 1.2 ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis.

Répartition du prix en cas de Fusion

En cas de Fusion, les actions émises par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport en échange des titres détenues par les actionnaires seront réparties selon les mêmes principes que ceux stipulés à l'article 1.2 ci-dessus.

Pour les besoins de cette répartition, la valeur de chaque action reçue au résultat de la Fusion sera déterminée par le Comité Exécutif préalablement à l'approbation du traité de fusion (ou d'apport).

Le traité d'apport ou de fusion relatif à la Fusion ne pourra être approuvé par le Comité Exécutif et signé par la personne dûment habilitée à cet effet, que s'il contient les stipulations nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des dispositions du présent article 1.3.

Répartition du prix en cas de liquidation

En cas de liquidation, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables sera réparti entre les actions suivant les mêmes principes que ceux stipulés ci-dessus.



Perte de la qualification d'action de Préférence

Ces Actions de Préférence conserveront leur statut d'Actions de Préférence tant qu'elles sont détenues par les associés susvisés. A l'expiration de cette durée, les Actions de Préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires.

Les Actions de Préférence pourront être converties en actions ordinaires, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au vu du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, et après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires desdites Actions de Préférence, conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, sans contrepartie.

2.2 Bons de souscription attachés aux actions de préférence (BSA)

Ces BSA auront les caractéristiques suivantes (les « BSA Ratchet ») :

- Les BSA Ratchet et les actions auxquelles ils donnent droit ne pourront être cédés qu'ensemble, conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 alinéa 4 du Code de commerce ;
- L'exercice des BSA Ratchet emportera renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des propriétaires des BSA ;
- Les actions issues de l'exercice des BSA Ratchet seront émises dès leur souscription au cours de laquelle le prix devra être intégralement libéré. Les actions nouvelles devront être souscrites en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et libérées en totalité lors de la souscription ;
- Le montant du prix de souscription des actions nouvelles souscrites en espèces, sera versé par leurs titulaires sous la forme d'un dépôt auprès du banquier dépositaire désigné par la Société dans les huit (8) jours suivant l'envoi à la Société du bulletin de souscription aux actions nouvelles. L'attestation du dépôt des fonds émise par le dépositaire vaudra émission des actions issues de l'exercice des BSA Ratchet ;
- Les actions souscrites par exercice des BSA Ratchet seront créées et porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites. Elles auront droit, au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, à égalité de leur valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance et entièrement assimilées aux dites actions ;
- Les BSA Ratchet non encore exercés à l'issue d'une période de 10 ans à compter de la présente Assemblée Générale Extraordinaire seront automatiquement annulés.



III - Diligences accomplies et appréciation des avantages particuliers

3.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, pour apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence susceptibles d'être émises par votre société.

En particulier :

- Nous nous sommes entretenus avec le conseil de la société 1001 PNEUS en charge de cette opération, afin de comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe et d'en analyser les différentes modalités proposées ;
- Nous avons analysé :
 - Les statuts qui seront modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2013 de la société 1001 PNEUS ;
 - Le projet des résolutions qui sera également proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2013 ;
 - Le rapport du Président présenté à l'Assemblée.
- Nous avons effectué des simulations chiffrées.

3.2 Appréciation des avantages particuliers

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne nous appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers. Notre mission consiste à décrire et à apprécier chacun des avantages particuliers attachés aux actions de préférence susceptibles d'être créées par conversion d'actions ordinaires.

Nous présentons, ci-après, notre appréciation de chacun des avantages particuliers décrits dans la deuxième partie du rapport.

Nous précisons que l'appréciation, telle que présentée ci-après, des avantages particuliers des actions de préférence susceptibles d'être créées, est effectuée de manière substantielle et simplifiée. Il conviendra de se reporter au projet de statuts pour obtenir une présentation exhaustive de ces avantages particuliers.

3.2.1 Appréciations relatives à la répartition préférentielle du prix en cas de cession, de fusion ou de liquidation

Comme indiqué au paragraphe 2.1 du présent rapport, les titulaires d'actions de Préférence bénéficieraient d'une priorité de répartition du prix de cession en cas de cession en numéraire ou par dation en paiement.

Ainsi, en application des dispositions statutaires, en retenant l'hypothèse d'une cession totale des actions, d'un nombre d'actions inchangé (aucun exercice de BSA), la répartition fonction du prix de vente serait la suivante :



Prix de cession unitaire	Prix de cession des 156 667 actions	Toutes actions (valeur nominale) (156 667)	Actions préférence (56 667)	Actions ordinaires (100 000)	Toutes actions (156 667)
10 €	1 566 670 €	1 566,67 €	1 565 103,33 €	-	
20 €	3 133 340 €	1 566,67 €	1 699 443,33 €	1 432 330 €	-
30 €	4 700 010 €	1 566,67 €	1 699 443,33 €	2 999 000 €	-
50 €	7 833 350 €	1 566,67 €	1 699 443,33 €	2 999 000 €	3 133 340 €

Cette clause de répartition préférentielle permettrait aux actions de préférence de récupérer le prix investi (30 euros) même si le prix de cession de l'action est inférieur à 30 euros (prix plancher de 10,86 euros).

Le principe de répartition est identique en cas d'actions émises par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport en cas de fusion ou lors de la répartition du boni en cas de liquidation.

3.2.2 Appréciations relatives aux bons de souscription attachés aux actions de préférences

Comme indiqué au paragraphe 2.2 du présent rapport, les bons de souscription d'actions attachés aux actions de préférence bénéficient d'une clause de Ratchet.

Cette clause est destinée à protéger les titulaires d'actions de préférence d'un possible effet de dilution ultérieur en cas de baisse de la valeur de la société.

Ainsi, en cas de levée de fonds ultérieure sur la base d'une valorisation inférieure, la clause de Ratchet prévoit que les titulaires d'actions de préférence puissent souscrire un certain nombre d'actions de façon à rééquilibrer leur participation dans le capital. Elle permet que l'augmentation de leur participation dans le capital soit d'autant plus forte que la valorisation des titres proposée aux nouveaux actionnaires est faible.

Les BSA attachés aux actions de préférence pourront être exercés dans le délai de 10 ans à compter du 15 mai 2013, dès lors que de nouvelles actions seraient émises à une valeur inférieure à 30 euros.

Le nombre d'actions susceptibles d'être souscrites dans le cadre d'exercice des BSA est déterminé à l'article 13.4.2 des statuts. Il dépend de variables inconnues à ce jour, notamment, la valeur nominale des titres lors de l'exercice des BSA, la valeur des titres de la société lors de l'émission de nouvelles actions, le nombre d'actions nouvelles à émettre. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur la valeur de l'avantage particulier.

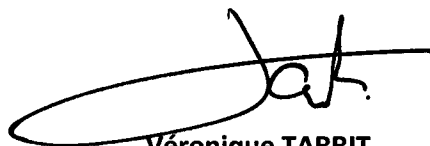


IV - Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que les avantages particuliers stipulés et attachés aux actions de préférence susceptibles d'être créées par votre société par conversion d'actions ordinaires, décrits ci-avant, et explicitement exposés dans le projet de statuts, n'appellent pas d'observation particulière de notre part.

Fait à Agen, le 7 mai 2013

Pour la SARL BH AUDIT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vat.', with a large, sweeping loop on the left side.

Véronique TARRIT
Commissaire aux Comptes